

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la
mer, en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat**

REÇU LE**25 AOUT 2009**Fédération départementale
des Chasseurs du Gers**Arrêté relatif au tir des colombidés dans le département du Gers**

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'article L. 424-1, R.424-7 et R.424-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2008 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

ARRETE

Article 1er - Le tir au vol à partir d'installations surélevées (pylônes et plates-formes de tirs) est interdit dans tout le département.

Article 2 - La chasse à tir à l'agrainée est interdite dans tout le département.

Article 3 - La chasse à tir au sol et à l'envol du sol des champs est interdite dans tout le département de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture définie dans les conditions fixées en application des articles R. 424-7 et R. 424-9 du code de l'environnement.

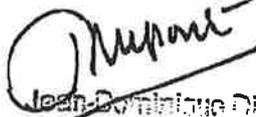
Article 4 - Tout poste inexploité pendant trois années consécutives sera considéré comme inexistant.

Article 6 - L'emploi des appelants vivants n'est autorisé que pour le tir au posé dans les arbres.

Article 7 - Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune.

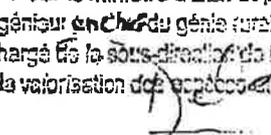
Pour Ampliation :

Le chef du bureau de la chasse et de la pêche en eau douce


Jean-Dominique DUPONT

Fait à Paris, le 23 AOUT 2009

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts,
chargé de la sous-direction de la protection et de
la valorisation des espèces et de leurs milieux


Paul DELDUC